



Les agents publics ont droit, **après service fait**, au versement d'une rémunération.

LES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION

La composition de la rémunération des fonctionnaires territoriaux est fixée par [l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

Parmi les éléments obligatoires de la rémunération, on distingue :

- le traitement de base,
- le supplément familial de traitement,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI), lorsque l'agent fonctionnaire exerce certaines fonctions y ouvrant droit,
- l'indemnité de résidence, en fonction des zones d'indemnité de résidence,
- le régime indemnitaire*

**Le régime indemnitaire est composé d'un ensemble de primes et indemnités qui sont liées au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération qui sont obligatoires.*

LE TRAITEMENT DE BASE

Le montant du traitement de base est fixé en fonction du grade de l'agent et de son échelon pour les agents fonctionnaires, ou de l'emploi sur lequel il est recruté pour les agents contractuels.

Pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, pour chaque grade, un texte réglementaire, spécifique ou commun à plusieurs grades, définit un échelonnement indiciaire, attribuant à chaque échelon un "indice brut" (IB) dit indice de « carrière ». A chaque indice brut correspond un "indice majoré" (IM) dit indice de « rémunération », suivant un barème de correspondance commun à tous les fonctionnaires.

Voir fiche « Barème de traitement ».

LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins un enfant à charge de moins de 20 ans au sens des prestations familiales. Le montant du SFT dépend du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent.

Pour les couples d'agents publics, le SFT n'est versé qu'à un seul agent, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire.

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle	Montant minimum mensuel	Montant maximum mensuel
1	2.29 €		2.29 €	2.29 €
2	10.67 €	3%	73.79 €	111.47 €
3	15.24 €	8%	183.56 €	284.03 €
Par enfant supplémentaire	4.57 €	6%	130.81 €	206.17 €

Le montant du SFT se base sur l'indice majoré (IM) :

IM ≤ à 449 : SFT au taux minimum.

IM compris entre 449 et 717 : SFT en partie proportionnel au traitement brut.

IM ≥ 717 : SFT au taux maximum.

Pour les agents travaillant à temps partiel, la part proportionnelle est calculée sur le traitement brut, et est réduite. Toutefois, le SFT ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour les agents travaillant à temps non complet ou incomplet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail sauf dans le cas où l'agent n'a qu'un seul enfant. Dans ce cas, l'élément fixe de 2,29 € n'est pas réduit.

Le SFT est cumulable avec les autres allocations familiales.

Droit de garde accordé à l'un ou l'autre des parents :

→ Si l'un des agents a la garde de tous les enfants, le SFT est calculé sur la base de son IM.

→ Si l'un des deux agents a la garde d'un ou plusieurs enfants et l'ex-conjoint, la garde d'un ou plusieurs autres enfants, chacun perçoit un SFT calculé selon son indice et le nombre d'enfants à sa charge.

Toutefois, dans les 2 cas, vous pouvez demander que le SFT soit calculé selon l'indice de votre ex-conjoint, s'il est plus élevé, éventuellement, en prenant en compte tous les enfants dont il a la charge. Vous devez en faire la demande par écrit au service gestionnaire de votre ex-conjoint. Le SFT est alors versé à chacun d'entre vous au prorata des enfants à votre charge respective.

Garde alternée : [Décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation](#)

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint.

Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Pour application, le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

- chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- les autres enfants à charge comptent pour 1.

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

[Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.](#)

BÉNÉFICIAIRES

L'agent exerçant l'une des fonctions ou occupant l'un des emplois énumérés a droit à la bonification indiciaire correspondante dès lors qu'il est fonctionnaire titulaire ou stagiaire, à temps complet ou non complet.

Les agents contractuels sont exclus du champ d'application de la NBI dans la mesure où son extension à cette catégorie de personnel n'a pas été prévue par la loi.

Parmi les catégories de NBI prévues, certaines sont attribuées à condition que les fonctionnaires concernés exercent leurs fonctions dans le ou les types de collectivités limitativement citées.

Lorsque le fonctionnaire est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre, il reçoit la bonification la plus élevée.

La NBI étant applicable de plein droit lorsque le fonctionnaire remplit les conditions requises, il n'est pas nécessaire de délibérer préalablement à son versement. La décision d'attribution de la NBI appartient à l'autorité territoriale et prend la forme d'un arrêté individuel qui indique la nature des fonctions ouvrant droit à la NBI, le nombre de points d'indice majoré attribué ainsi que la date d'effet.

VERSEMENT

La NBI est versée mensuellement.

Dans la mesure où elle n'est pas strictement assimilable au traitement indiciaire principal. Elle figure sur le bulletin de paie au même titre que les autres éléments de rémunération.

Elle est liée à l'exercice des fonctions :

→ Elle cesse d'être versée lorsque son bénéficiaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait. La décision de suppression est prise par arrêté motivé de l'autorité territoriale. En revanche, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, des congés de maladie ordinaire et d'accident de service, des congés de maternité ou d'adoption, ainsi que pendant la durée du congé de longue maladie tant que le fonctionnaire n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Elle n'est pas maintenue en revanche en cas de congé maladie de longue durée. La période de congé longue maladie ultérieurement transformée en congé longue durée ne donne pas lieu à remboursement.

→ Son montant est "proratisé" en fonction du temps de travail. Ainsi, tant pour les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel que pour ceux occupant un emploi à temps non complet, le montant de la NBI est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

→ Elle est maintenue en cas de décharge partielle d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale mais ne peut être maintenue en cas de décharge totale.

→ Le fonctionnaire conserve le bénéfice d'une NBI liée à une catégorie démographique tant qu'il continue à exercer, au sein d'une collectivité qui a changé de catégorie démographique à la suite d'un recensement de la population, les fonctions y ouvrant droit.

→ Les fonctionnaires de l'État détachés ou intégrés dans la Fonction Publique Territoriale en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ne pouvant bénéficier, à la date du détachement ou de l'intégration, d'une NBI équivalente dans la Fonction Publique Territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit.

EFFETS DE LA NBI

→ Les effets de la NBI sont pris en compte pour le calcul des cotisations sociales y compris la C.N.R.A.C.L.

En conséquence, la NBI entre dans l'assiette :

- de l'impôt sur le revenu,
- de la CSG et du CRDS,
- de la Contribution exceptionnelle de solidarité,
- des cotisations de retraite,
- des cotisations de sécurité sociale.

La NBI n'est pas intégrée dans l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation mensuelle versée par l'employeur au titre de l'Allocation Temporaire d'Invalidité.

→ La perception de la NBI durant la période d'activité donne droit, lorsque le fonctionnaire concerné est admis à la retraite du régime spécial des fonctionnaires, à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension liquidée dans les conditions prévues par la réglementation de la C.N.R.A.C.L.

Ce supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la somme perçue et revalorisée x le nombre de trimestres liquidables pendant lesquels la NBI a été perçue x le taux de rémunération de chaque trimestre liquidable applicable l'année d'ouverture des droits.

L'INDÉMNITÉ DE RÉSIDENCE

La rémunération d'un agent public comprend une indemnité de résidence dont le montant varie selon sa commune d'affectation.

Aucune commune du département de la Meuse ne figure dans le classement des [zones d'indemnité de résidence](#) .

LE RÉGIME INDEMNITAIRE

[Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.](#)

Le régime indemnitaire est fixé par délibération après avis du comité technique.

La mise en place d'un régime indemnitaire n'est pas obligatoire.

Le régime indemnitaire peut tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel des agents et, si la collectivité le souhaite, des résultats collectifs du service.

Des équivalences sont établies réglementairement par décret entre les cadres d'emplois territoriaux et des corps de la fonction publique d'État.

C'est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de l'État qui sert de référence à la mise en place du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales pour la plupart des cadres d'emplois.

Le RIFSEEP se compose de 2 parts :

- l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise), qui tient compte de l'expérience professionnelle,
- le CIA (complément indemnitaire annuel) qui tient compte de la valeur professionnelle fondée sur l'entretien professionnel

La collectivité fixe librement les plafonds de chacune des 2 parts du régime indemnitaire et en fixe les critères d'attribution. Toutefois, la somme des 2 parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes accordées aux agents de l'État.